

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.363 du 12 juin 2001

A.102.080/VI-15.883

En cause : **BRASSEUR** Michel,
ayant élu domicile chez
Me Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

**le Gouverneur de l'Arrondissement
administratif de Bruxelles-Capitale,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 21 mars 2001 par Michel BRASSEUR, commissaire de Police adjoint à Saint-Gilles, qui demande la suspension de l'exécution de l'arrêté du 19 février 2001, par lequel le Gouverneur de l'Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale le suspend préventivement par mesure d'ordre pour une période de quatre mois;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à l'annulation de l'acte précité;

Vu le rapport de Madame DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1er juin 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 8 juin 2001 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Selon les pièces de la procédure, le requérant a été, le 18 mars 1999, inculpé du chef de faux et usage de faux comme auteur ou coauteur.

2. Le 29 mars 1999, le Bourgmestre de la Commune de Saint-Gilles a transmis un rapport disciplinaire concernant le requérant au Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et lui a demandé d'envisager l'ouverture d'une action disciplinaire.

3. Par courrier recommandé le 5 mai 1999, le requérant a été invité à comparaître devant le Gouverneur le 31 mai suivant.

Les motifs repris dans la convocation étaient les suivants :

" Par lettres des 29 mars, 10 avril et 21 avril 1999, Monsieur le Bourgmestre de Saint-Gilles m'a transmis une copie d'un rapport disciplinaire établi à votre charge du chef de faux et usage de faux comme auteur ou coauteur, ainsi qu'un dossier au sujet des manquements professionnels répétés et des agissements qui compromettent la dignité de la fonction de commissaire adjoint de police, constatés depuis votre entrée en fonction à la commune de Saint-Gilles".

4. Le 17 juin 1999, le requérant s'est vu notifier la décision du Gouverneur de le révoquer de ses fonctions.

5. Le requérant a introduit, le 1er juillet 1999, un recours au Roi à l'encontre de la décision qui le révoquait de ses fonctions.

6. Par arrêté royal du 9 juillet 2000, le requérant a été démis d'office de ses fonctions.

Cette décision reposait sur les motifs suivants :

" (...)

Considérant que le requérant a reconnu avoir apposé un cachet de la police de Saint-Gilles sur une feuille blanche et avoir remis ce document à Monsieur BLOMMAERT, à la demande de ce dernier qui en avait prétendument besoin pour confectionner un logo pour la société au sein de laquelle il travaillait;

Considérant que les faits commis revêtent un caractère d'extrême gravité dans le chef d'un officier de police;

que le requérant a manqué de la plus élémentaire prudence lorsque le témoin a argué de la confection d'un logo pour son employeur en réclamant un exemplaire du cachet de la police de Saint-Gilles;

qu'en effet, le requérant aurait dû se poser la question de savoir pourquoi le témoin, informaticien de profession, demandait précisément ce modèle pour la confection de son logo, alors qu'il lui était loisible de disposer facilement d'un nombre important de modèles;

qu'il aurait dû également avoir à l'esprit, lors de la demande du témoin, que celui-ci avait eu des antécédents judiciaires graves et, eu égard à ces antécédents, faire preuve d'une prudence toute particulière; qu'il aurait dû se souvenir de la conversation qu'il avait eue auparavant avec le témoin, lors de laquelle ce dernier lui avait parlé de ses ennuis au travail et posé la question de savoir si un employeur avait le droit de demander à l'insu de son employé un certificat de bonnes conduite, vie et moeurs directement à la

commune, et du fait qu'il avait donné une réponse positive à cette dernière question; qu'il aurait dû enfin, comme il l'a reconnu lui-même lors de son audition, marquer "spécimen" sur le document qu'il avait remis au témoin et agir "avec précaution", comme on le fait "d'habitude" lorsqu'on fait "ce genre de chose";

Considérant que le requérant, officier de police expérimenté comptant 12 ans d'ancienneté au moment des faits, ne pouvait ignorer les règles et usages en cours quant à l'utilisation du cachet de la police communale;

qu'il utilisait ce cachet plusieurs fois par jour, ainsi qu'il l'a reconnu lors de son audition, et devait donc nécessairement connaître l'usage qui pouvait en être fait; que, conscient du risque inhérent au fait de remettre une feuille blanche avec un cachet officiel à un tiers quel qu'il soit, il a, selon ses propres termes, "mis" le témoin "en garde" "par précaution";

Considérant que la feuille blanche sur laquelle le requérant a apposé le cachet de la police de Saint-Gilles, constitue un document auquel il avait accès dans le cadre de ses fonctions d'officier de police; qu'en communiquant ce document à un tiers de manière irréfléchie, le requérant a manqué à son devoir de discrétion et de réserve; que la remise de ce document constitue par ailleurs un fait de sa vie privée qui a porté atteinte aux intérêts du service et compromis la dignité de la fonction de commissaire de police adjoint;

Considérant que le requérant aurait dû se rendre compte que le fait de transmettre une feuille blanche avec un cachet de police de Saint-Gilles constituait une négligence et réaliser que cette négligence pouvait avoir des conséquences graves; qu'un tel comportement est indigne d'un officier de police qui se doit de montrer l'exemple aux hommes qui sont placés sous son autorité; que ces faits sont de notoriété publique au sein du commissariat de police de Saint-Gilles; qu'il est dès lors impossible de poursuivre les relations professionnelles entre le corps de police de Saint-Gilles et le requérant;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte du fait que le requérant n'a pas encouru de sanction disciplinaire dans sa carrière d'officier de police et a eu une attitude transparente concernant les faits qui lui étaient reprochés, tant vis-à-vis des autorités judiciaires que vis-à-vis de son chef de corps à la police de Saint-Gilles;

qu'il n'est d'ailleurs nullement prouvé que le requérant était de connivence avec le témoin pour établir un faux certificat de bonnes conduite, vie et moeurs; que le requérant ignorait que le témoin était inscrit à Saint-Gilles;
qu'il n'y a pas lieu de tenir compte du fait que le requérant a continué d'exercer des fonctions d'officier de police jusqu'au jour de sa révocation par la Gouverneure, ce fait relevant de la seule appréciation des autorités communales;
qu'au regard de ces éléments, la sanction disciplinaire de la révocation apparaît comme disproportionnée;
que, néanmoins, une sanction disciplinaire maximale telle que prévue à l'article 283 de la nouvelle loi communale s'impose (...)"

7. A la demande du requérant, cet arrêté royal a été suspendu par l'arrêt n° 90.739 du 10 novembre 2000.

Cet arrêt porte notamment que :

" Considérant que la partie adverse a été saisie le 1er juillet 1999 du recours formé par le requérant contre la mesure de révocation prise à son encontre par le Gouverneur; qu'il n'a été statué sur ce recours, par l'arrêté attaqué, que le 9 juillet 2000, soit plus d'un an après réception dudit recours; qu'il ressort, par ailleurs, du dossier que jusqu'au 28 avril 2000, date de la convocation en vue de l'audition de l'intéressé, soit durant dix mois, aucun acte de procédure n'a été accompli; que, de plus, informée de l'existence d'une procédure pénale, la partie adverse a attendu jusqu'au 9 mars 2000 pour s'informer auprès du Parquet général des suites de cette procédure; que cette partie ne peut raisonnablement prétexter de la difficulté, en définitive toute relative, du dossier pour expliquer pareils retards; que le délai mis par la partie adverse à statuer paraît, de la sorte, excessif, eu égard spécialement à la circonstance qu'il y allait d'un recours contre une décision qui avait porté la sanction la plus lourde de la révocation; que le moyen est sérieux";

8. Le 5 décembre 2000, le Bourgmestre faisant fonction a fait savoir au Gouverneur que la réintégration de M. BRASSEUR "serait susceptible de poser des difficultés d'ordre interne et ne serait pas compatible avec l'intérêt du bon fonctionnement du service. En outre, Monsieur Michel BRASSEUR fait toujours l'objet d'une

procédure judiciaire et a été inculpé par Madame le Juge d'instruction CALEWAERT, à Bruxelles, du chef de faux en écriture et usage comme auteur ou coauteur... Cette affaire est fixée devant la 52ème chambre correctionnelle du tribunal de première Instance de Bruxelles, le 25 janvier 2001 ...".

9. Par lettre recommandée à la poste le 8 décembre 2000, dont il a accusé réception le 12 décembre suivant, le Gouverneur a informé le requérant que sa réintégration serait de nature à causer des problèmes et l'a convoqué à son cabinet pour le 19 décembre 2000 "afin d'y être entendu au sujet de l'existence et de la gravité des faits justifiant éventuellement votre éloignement du service, votre présence étant jugée, dans ce cas, incompatible avec l'intérêt du service. Vous serez également entendu sur la nécessité éventuelle de retenue de traitement et privation des titres d'avancement ...".

L'audition a bien eu lieu le 19 décembre 2000. Le requérant et son conseil ont été entendus "dans le cadre de la procédure disciplinaire en cours tendant à prononcer éventuellement une suspension préventive à titre de mesure d'ordre basée sur l'enquête judiciaire du chef de faux en écriture et usage comme auteur ou coauteur". Le conseil du requérant a déposé un mémoire, annexé au procès-verbal d'audition, dans lequel il a posé, à titre principal, la question de savoir si une suspension préventive est encore possible, une sanction définitive ayant déjà été prise sans attendre l'issue de la procédure judiciaire. Le procès-verbal d'audition a été signé séance tenante.

10. Par décision du collège des bourgmestre et échevins du 20 décembre 2000, M. BRASSEUR a été réintégré à partir du 26 décembre 2000. Il a été affecté au service hors garde compte tenu de l'intérêt du service et de la réorganisation des services de police.

11. Par arrêté du 19 février 2001, le Gouverneur a décidé de suspendre le requérant préventivement à titre de mesure d'ordre pour une période de quatre mois.

Cette décision est motivée comme suit :

" (...)

Considérant que le prénommé fait l'objet d'une procédure judiciaire, dans laquelle il est inculpé du chef de faux en écriture et usage comme auteur ou coauteur;

(...)

Considérant que le Tribunal de Première Instance de Bruxelles a décidé le 25 janvier 2001 de reporter l'affaire judiciaire dont question au mois de mars 2001.

Considérant que la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de Saint-Gilles en date du 20 décembre 2000, concernant la réintégration de l'intéressé à partir du 26 décembre 2000 au service hors garde, est mal perçue par bon nombre de policiers de la commune et ne résout apparemment pas les difficultés rencontrées;

Considérant que dans l'état actuel, la réintégration de l'intéressé pose des difficultés internes au sein du corps de police locale et n'est pas compatible avec l'intérêt du bon fonctionnement du service; que, par contre aucune retenue de traitement ne semble se justifier, vu la situation particulière de l'intéressé ...".

12. La partie adverse n'ayant pas demandé la poursuite de la procédure, l'arrêt n° 93.742 du 6 mars 2001 a annulé l'arrêté royal du 9 juillet 2000 sur la base de l'article 17, § 4bis, des lois sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 et de l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, aucune des parties n'ayant demandé à être entendue.

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, "de l'excès de pouvoir et de la violation des dispositions formant le chapitre VII du titre XIV de la Nouvelle Loi Communale, en particulier les articles 310, 311 et 312 de cette loi, et de la violation du principe «non bis in idem»"; qu'il fait valoir que

l'acte attaqué le suspend préventivement de ses fonctions de Commissaire de police adjoint pour une période de quatre mois à raison des poursuites pénales du chef de faux en écriture et usage comme auteur ou coauteur qui ont déjà donné lieu au prononcé d'une sanction disciplinaire, soit la révocation réformée sur recours et devenue démission d'office; qu'il fait valoir qu'en application de l'article 317 de la nouvelle loi communale, l'autorité disciplinaire n'est pas tenue de surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction disciplinaire se soit définitivement prononcée et que, dès lors qu'elle a décidé de sanctionner un agent sans attendre l'issue des poursuites pénales, elle n'est plus admise à infliger une sanction disciplinaire à raison des mêmes faits en considération d'une décision définitive prononcée ultérieurement par la juridiction répressive; qu'il soutient que la suspension préventive se présentant comme une mesure prise provisoirement dans l'attente d'une décision définitive à adopter dans le cadre d'une procédure disciplinaire, elle ne se conçoit que si l'autorité a le pouvoir d'infliger la sanction; qu'il conclut que, dès lors que la partie adverse n'était plus habilitée à prononcer une sanction disciplinaire pour les faits mentionnés dans la convocation qui lui a été adressée, à peine de violer le principe général "non bis in idem", elle n'était pas davantage compétente pour le suspendre préventivement;

Considérant que la partie adverse fait observer que s'il n'est pas contestable que les faits qui fondent la suspension préventive ont déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire, il n'empêche qu'en application des articles 310 et 312 de la nouvelle loi communale, un membre du personnel qui, comme en l'espèce, fait l'objet de poursuites pénales et dont la présence est incompatible avec l'intérêt du service peut être suspendu préventivement à titre de mesure d'ordre; qu'elle fait valoir qu'elle n'a pas à préjuger du sort qui sera réservé à l'action pénale dont le requérant fait l'objet et, par

voie de conséquence, à la procédure disciplinaire qui pourrait en être la suite; qu'elle affirme que les arrêts 90.739 du 10 novembre 2000 et 93.742 du 6 mars 2001 n'impliquent nullement qu'une nouvelle sanction disciplinaire ne pourrait être prononcée à charge du requérant; qu'elle conclut que c'est vainement que le requérant invoque l'adage "non bis in idem", l'acte attaqué étant une mesure d'ordre qui ne peut être confondue avec la démission d'office censurée par les arrêts précités;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant fait l'objet de poursuites pénales pour faux et usage de faux; qu'à l'initiative du Bourgmestre de la Commune de Saint-Gilles, le Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale a décidé, sans attendre l'issue de l'instance pénale, d'infliger au requérant la peine disciplinaire de la révocation; que, saisi d'un recours introduit par le requérant, le Roi a substitué la peine de la démission d'office à celle de la révocation antérieurement prononcée par le Gouverneur; que la démission d'office a été annulée par l'arrêt n° 93.742 du 6 mars 2001, sur la base de l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, après que son exécution eût été suspendue par l'arrêt n° 90.739 du 10 novembre 2000, le moyen pris de la violation du principe général de droit imposant à l'administration de statuer sur recours dans un délai raisonnable ayant été reconnu sérieux; que, dans ces conditions, à peine d'être plus tardive encore que la décision annulée par l'arrêt n° 93.742 du 6 mars 2001, aucune sanction disciplinaire, ni, partant, aucune suspension préventive, ne pouvait plus être prononcée à l'encontre du requérant sur la base des mêmes faits, quelle que soit l'issue de l'instance pénale en cours; que, dès lors, le moyen, en ce qu'il fait valoir que la partie adverse n'était plus habilitée à prononcer une sanction disciplinaire pour les mêmes faits, est manifestement fondé; qu'il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

Est annulé l'arrêté du 19 février 2001 du Gouverneur de l'Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale qui suspend préventivement Michel BRASSEUR par mesure d'ordre pour une période de quatre mois.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le douze juin deux mille un par :

MM. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE